



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau de la forêt, des territoires et de la chasse
19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 49 55 51 63 01 49 55 45 58
Fax : 01 49 55 81 43
gerard.dhennin@agriculture.gouv.fr

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDFB/C2013-3060**

Date: 28 mai 2013

Date de mise en application : immédiate

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de
la forêt
à

Nombre d'annexe : 0

Annule et remplace la circulaire C n°2003-5033 du
11 décembre 2003

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Règles applicables en matière de défrichement suite à la réécriture du code forestier et à la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique.

Bases juridiques :

Articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5,
R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9, du code forestier, articles L.122-1 et suivants, articles L.123-1 et suivants, articles R.121-1 et suivants du code de l'environnement.

Résumé: la présente circulaire décrit les dispositions du code forestier en matière de défrichement et précise notamment la procédure de demande d'autorisation avec études d'impact ou enquête publique.

Mots-clés : Défrichement, autorisation, études d'impact, enquête publique, sanctions.

Destinataires

Pour exécution :

M. le Préfet de la région Guadeloupe
M. le Préfet de la région Martinique
Monsieur le Préfet de la Réunion
M. Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy
MM Les Préfets de département
MM. les Directeurs départementaux des territoires
MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France
M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe
Mme la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique
M. Le Directeur régional de l'Office National des Forêts de la Guadeloupe
M. Le Directeur régional de l'Office National des Forêts de la Martinique

Pour information :

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Monsieur le Préfet délégué de Saint-Martin
ONF
CNPf

SOMMAIRE

I CHAMP D'APPLICATION

1 1 Définition de la notion du défrichement

A) Défrichement direct (L.341-1)

B) Défrichement indirect

C) Cas des servitudes d'utilité publique

1.2 Les opérations hors du champ d'application (article L.341-2 du code forestier)

1.3 Les exemptions de demande d'autorisation (article L.342-1 du code forestier)

II PROCEDURE

2-1 Démarches préalables

2-1-1 Nouvelles dispositions relatives à l'étude d'impact

A) Pour les demandes d'une superficie même morcelée supérieure ou égale à 25 hectares

B) Pour les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, de moins de 25 hectares

2-1-2 Dispositions concernant Natura 2000

2.2 La demande d'autorisation de défrichement

2.2.1 Dépôt de la demande

A) Le demandeur

B) Les éléments à fournir

C) Inter action avec la législation d'urbanisme

2.2.2 Instruction des demandes de défrichement

2.2.2.1 Dispositions générales

2.2.2.2 Dispositions spécifiques pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales

2.3 Antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute autorisation du sol (article L.341-7)

2.4 Durée de validité des autorisations de défrichement (article L.341-3 3eme alinéa)

III LES MOTIFS DE REFUS D'AUTORISATION (article L.341-5)

IV LES AUTORISATIONS CONDITIONNELLES (article L.341-6)

V CAS DU DÉFRICHEMENT SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 Dispositions générales (R 341-6 R 341-7)

5.2 Dispositions spécifiques pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales (R.214-31)

VI LES SANCTIONS (L.163-12, L.261-12, L.363-1, R.163-10 R 363-1)

a°) délit de défrichage illicite

b°) délit de défrichage illicite d'une réserve boisée

c°) cas des forêts de protection

d°) interruption des travaux

e°) non respect des travaux imposés par l'article L.341-6

VII INFORMATION DU PUBLIC : L'AFFICHAGE (L.341-4, R 363-1)

VIII NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'OUTRE-MER

IX CAS PARTICULIERS

9.1 Cas de l'expropriation : Implantation en forêt d'un ouvrage déclaré d'utilité publique

9.2 Parcours acrobatiques en forêt

9.3 Les peupleraies

9.4 Pâturage en forêt - Élevages de gibier

9.5 Sapins de Noël.

La réécriture du code forestier résultant de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012 a restructuré le code en vue d'une simplification de sa lecture. Les articles relatifs aux défrichements sont situés :

- pour les "bois des collectivités et autres personnes morales" au livre II titre I (articles L.214-13, L.214-14 et R.214-30, R.314-31) en procédant par renvoi aux règles générales du livre III.
- pour les "bois de particuliers" au livre III titre IV (articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9) et constituent les règles générales du défrichage.
- les sanctions en cas de défrichage illicite sont définies au titre VI du livre III chapitre 3 (L.363-1 à L.363-5). Elles s'appliquent aux bois des particuliers comme aux bois des collectivités territoriales et autres personnes morales (l'article L 261-12 renvoie au livre III).

I CHAMP D' APPLICATION

Sont soumis à la réglementation du défrichage les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier¹.

La réglementation sur le défrichage ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'Etat. Le foncier forestier de l'Etat est régi par des règles propres à sa domanialité (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) et suivi par les services du ministère.

1 1 Définition du défrichage (article L341-1)

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichage. Il se caractérise comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées simultanément.

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

CAA Nancy, 18 décembre 2008, Commune d'Amneville, n°07NC01310 ; CAA Nantes, 25 juin 2004, Groupement forestier de Saussay, n°99NT02152.

Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture, ne produit par lui-même aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier

Conseil d'État 9 mars 1988, n°62146

Une reconnaissance sur le terrain ou sur plan est nécessaire.

Il en va de même du classement d'un terrain en Zone Urbaine par un POS, ce classement ne fait pas perdre la qualification juridique de forêt (Conseil d'Etat, 31 mars 1989, Stella).

Deux types de défrichage sont à distinguer :

A) Défrichage direct

Est un défrichage direct une opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichage, qu'il y ait une coupe rase des arbres avec destruction des souches et changement d'affectation du sol.

¹ Dès publication de la loi de ratification de l'ordonnance du 26/01/2012 relative à la partie législative du code forestier, les bois et forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales ne relevant pas du régime forestier seront également soumis à la procédure défrichage,

La destruction accidentelle d'un boisement ne constitue pas un défrichement si elle est suivie d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

B) Défrichement indirect

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol mais l'état boisé est cependant maintenu temporairement.

L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol met généralement fin à sa destination forestière, même si l'on y maintient des arbres.

Exemples : l'installation d'un camping ou d'un parking ou d'un golf ainsi que le pâturage incontrôlé en forêt (9.4). En effet, même s'il n'y a pas de suppression immédiate de l'état boisé, ces activités peuvent cependant compromettre la destination forestière du terrain en empêchant toute régénération ultérieure.

Les défrichements directs et indirects sont soumis à la même législation.

C) Cas des servitudes d'utilité publique :

Le 2ème alinéa de l'article L 341-1 du code forestier n'a pas pour objet de soustraire toutes les opérations effectuées en application d'une servitude d'utilité publique (S.U.P) à la procédure des autorisations de défrichement (sont visées, celles mentionnées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie). Seuls les défrichements indirects réalisés en application d'une SUP sont exemptés de demande d'autorisation de défrichement. Les défrichements directs restent soumis à autorisation préalable.

1.2 Les opérations hors du champ d'application (article L.341-2 du code forestier)

Les quatre opérations suivantes ne constituent pas un défrichement :

1°) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par des formations telles que garrigues, landes et maquis.

Pour les terrains remis en culture, la preuve de l'ancien état de culture doit pouvoir être apportée par le propriétaire à travers tous les éléments en sa possession (photographies issues d'une campagne photographique) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur sur les terrains en cause (terrasses, andains de pierres...).

Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

Précisions sur la définition de garrigues, landes, maquis et taillis :

Les maquis fermés, les garrigues boisées, les suberaies, les plantations d'eucalyptus, rentrent dans le champ d'application de la législation sur le défrichement.

Par contre, une garrigue non boisée (c'est à dire une garrigue comportant des essences forestières arborescentes et arbustives dont le couvert apparent occupe ou est susceptible d'occuper moins de 10% de la surface du sol) doit être appréciée en fonction de la formation végétale dont elle est issue. Si elle correspond à une végétation pré-forestière colonisant des terres en friche ou des pâturages, elle ne rentre pas dans le champ d'application de la réglementation sur le défrichement.

- par exemple les taillis composés d'essences forestières et non de simples arbustes ou broussailles à l'état de fourrés (CE 22 juillet 1977 n° 00922).

2°) Les opérations portant sur les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes.

D'autres formations végétales composées d'arbres ne constituent pas non plus des peuplements forestiers : telles sont par exemple les plantations d'eucalyptus pour leur feuillage, de noisetiers à fruits, d'amandiers, d'arbres fruitiers.

Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées, sont des cultures. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Inversement, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement.

3°) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans.

4°) Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de la parcelle de forêt et n'en constituent que les annexes indispensables. Ceci inclut les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être déboisées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

Il s'agit notamment, de la création des différentes infrastructures nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt, telles que routes forestières, chemins, allées, fossés, dépôts pour le bois, les tours de guet, les points d'eau ou les bandes pare-feu, et les coupures agricoles imposées pour protéger la forêt contre les incendies.

Les travaux réalisés en vue de l'accueil du public du tourisme, de la chasse, de la pêche ou de l'équitation sont concernés lorsqu'ils portent sur une part très réduite de la surface de la propriété.

Par exemple, la réalisation d'un pavillon de chasse est exemptée de demande d'autorisation de défrichement si elle ne modifie pas la destination forestière du sol et si cette construction ne constitue pas une résidence secondaire nécessitant des installations électriques ou sanitaires.

En revanche, les aménagements récréatifs ou sportifs "lourds" ou encore les hébergements de plein air sont soumis à la législation sur le défrichement. L'emprise de ces aménagements reste soumise à autorisation de défrichement même si l'on maintient un maximum d'arbres.

1.3 Les exemptions de demande d'autorisation (article L.342-1 du code forestier)²

Quatre types d'opérations qui constituent des défrichements sont exemptés de demande.

Ces opérations sont situées dans :

1°) Les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil.

Sont concernés les bois isolés qui échappent au régime de l'autorisation, puisque ces bois de surface inférieure au seuil fixé doivent être distincts de tout autre bois, dont la surface cumulée avec la leur dépasserait le seuil fixé.

Si ces petits bois sont séparés d'autres bois, ils peuvent être librement défrichés sans autorisation. C'est donc l'existence d'une discontinuité qui crée la liberté de défricher sans autorisation.

² La loi de ratification rendra applicable les 4 alinéas de l'article L 342-1 aux bois des collectivités territoriales et autres personnes morales

Pour apprécier le caractère isolé, il faut retenir la notion de discontinuité entre la zone à défricher et le massif, tout espace boisé de plus de 20 m de largeur est assimilé à un bois au regard de l'IGN.

Par exemple, un simple ruisseau, un chemin, une emprise de ligne électrique ou une ligne de chemin de fer à voie unique et à faible trafic ne créent pas de discontinuité boisée dans un peuplement (contrairement aux autoroutes, aux rivières navigables et flottables, aux canaux de navigation doctrine de la DERF).

Cas des pare-feu (coupures de combustible) :

On peut considérer que des pare-feu de faible largeur utilisés comme terrains de culture à gibier ne provoquent pas de discontinuité, mais les larges pare-feu faisant l'objet d'une utilisation agricole interrompent la continuité.

Le Conseil d'État a jugé qu'un bois de moins de quatre hectares, mais qui n'est séparé d'un massif de plusieurs centaines d'hectares que par une allée, ne peut être défriché sans autorisation (CE 2ème et 6ème sous-sections, 24 mars 1989, Dusch, req n°73218).

Il faut donc prendre en considération l'ensemble du massif contigu à la parcelle objet de la demande de défrichement.

Il a été jugé que l'expression "font partie" signifie « attenant », l'exemption de demande d'autorisation de défrichement ne peut être retenue quand le bois est attenant à un massif boisé de plusieurs dizaines d'hectares. L'administration n'a pas besoin de rechercher, comme l'indiquait le requérant, si ce bois "faisait partie d'un autre bois" (C Cass crim 13 février 1979, Leroux, pourvoi n°78-91168, bull n°64, p 174).

2°) Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État.

La notion de parc boisé est explicitement reprise par la jurisprudence. Ainsi un bois compris dans un domaine de 3,5 hectares entièrement clos et attenant à l'habitation principale du propriétaire était un parc boisé entrant dans le champ des exemptions de demande d'autorisation de défrichement (CE 6 juin 1975, Sieurs Besse et Lemoigne, Rec p 339).

Il a été jugé que n'est pas un parc clos, un bois qui n'a d'autre destination que celle d'une forêt et dont la clôture en grillage est discontinue (Cass crim 13 février 1979, bull crim n°64, p 174 ; D 1979 IR 486).

Pour bénéficier de l'exemption de demande d'autorisation de défrichement, ces terrains doivent être clos. Les tribunaux sont libres d'apprécier la réalité de la clôture. Le texte fondamental en la matière est la loi du 29 floréal an X, qui précisait que les clôtures devaient consister en murs, haies ou fossés (portant sur les contravention de grandes voiries).

Une ancienne jurisprudence avait jugé qu'une clôture formée par des piquets reliés par des fils de fer ne constituait pas une clôture au sens des présentes dispositions (Cass 13 décembre 1884, de Clerval, Rép for 12,1°)

Les terrains doivent être de plus attenants à une habitation principale (et résidence secondaire). Cela exclut tous les locaux qui ne constituent pas une habitation.

3°) Les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou règlementée, ou encore ayant pour but une mise en valeur agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code.

Il s'agit de la réglementation des boisements qui peut interdire ou réglementer le reboisement sur les communes dotées d'une telle législation ceci à l'initiative du Conseil Général (cas de la déprise agricole).

4°) Les jeunes bois de moins de vingt ans, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

En dehors de ces 4 cas, le défrichement ne peut être exercé sans autorisation.

Il a été jugé que cet affranchissement se perd si le peuplement comporte des arbres âgés de vingt à vingt-cinq ans (CE 12 février 1986, req n°42072, Rev jur fis 1986, 236).

II PROCEDURE

2-1 Démarches préalables

Depuis le 1er juin 2012, la notice d'impact est supprimée. Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, sont soumis à étude d'impact (cf 2.1.1). En-dessous de ce seuil, l'étude d'impact est requise au cas par cas ; l'autorité environnementale (AE) compétente en matière d'environnement (Préfet de Région - DREAL) décide après étude du formulaire d'examen, au cas par cas, si une étude d'impact est requise (article R.122-3 du code de l'environnement).

Tous les dossiers de demande d'autorisation de défrichement comportent donc pour être enregistrés complets par la DDT, soit une étude d'impact, soit une décision dispensant le projet d'étude d'impact.

De même, les demandes d'autorisation de défrichement doivent comporter dans les cas prévus par le code de l'environnement, une évaluation d'incidence au titre de la procédure Natura 2000.

2-1-1 Nouvelles dispositions relatives à l'étude d'impact et conséquences sur la composition du dossier de demande

A) Pour les demandes d'une superficie même morcelée supérieure ou égale à 25 hectares

Le pétitionnaire adresse au service compétent, par tout moyen d'établir date certaine, son dossier de demande d'autorisation de défrichement qui comporte l'imprimé de "demande d'autorisation de défrichement", l'étude d'impact ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article R.341-1 du code forestier.

Si le dossier ne comporte pas d'étude d'impact, vous accusez réception de son dossier incomplet.

B) Pour les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, de moins de 25 hectares

Le pétitionnaire adresse au service compétent, par tout moyen d'établir date certaine, son dossier de demande d'autorisation de défrichement, qui comporte l'imprimé intitulé "demande d'autorisation de défrichement", ainsi que tous les éléments mentionnés à l'article R.341-1 du code forestier (cf §2-2-1-B). Deux cas peuvent se présenter :

1°) Le dossier est complet, c'est à dire que le pétitionnaire, soit a joint son étude d'impact suite à la demande de l'autorité environnementale, soit a joint la décision de l'AE le dispensant de la

réalisation de l'étude d'impact. Dans ce cas, vous accusez réception du dossier complet en application de l'article R.341-1 du code forestier.

2°) Le dossier est incomplet parce que le pétitionnaire n'a fourni ni l'étude d'impact ni la décision de l'AE le dispensant de la réalisation d'une telle étude. Dans ce cas, il vous appartient d'informer le pétitionnaire qu'il doit remplir le formulaire Cerfa n°14734/02 de « demande d'examen au cas par cas », s'il ne l'a pas fait. Dans le cas où le formulaire a été rempli par le pétitionnaire mais que l'AE ne s'est pas encore prononcée, vous accusez également réception du dossier incomplet.

Rappel : Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 dispose que les premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares sont soumis à étude d'impact. Il s'agit des boisements visés aux articles L.126-1 à L.126-10, R.126-1 à R.126-10 du code rural et non de boisements compensateurs.

Récapitulatif du volet étude d'impact et enquête publique :

	Superficie inférieure à 10 ha	Superficie comprise entre 10 ha et 24,99 ha	Superficie supérieure ou égale à 25 ha
Etude d'impact (EI)	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI Systématique
Enquête publique (EP)	Pas d'enquête (même si défrichement soumis à étude d'impact)	EP si étude d'impact	EP Systématique

Mise à disposition du public :

Pour les défrichements de moins de 10 hectares soumis à étude d'impact, celle-ci et son résumé non technique ainsi que la demande d'autorisation de défrichement, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et les personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet, doivent être mises à la disposition du public par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.122-11, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus public, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, un avis qui fixe la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments mentionnés à l'article L.122-1-1 est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle le dossier peut être consulté. Cette durée ne peut être inférieure à quinze jours.

Cet avis mentionne les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Il est publié par voie d'affiches sur les lieux du projet, dans les communes intéressées, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des procédés qu'il détermine. Le bilan est adressé préalablement à l'autorité compétente pour prendre la décision qui le met en ligne sur son site.

Tous les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont pris en charge par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Pour les défrichements de plus de 10 hectares, l'étude d'impact et les autres éléments visés à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement sont joints au dossier d'enquête publique et ne font donc pas l'objet d'une mise à disposition du public spécifique.

Information du public :

La décision d'autorisation doit mentionner les lieux où peut être consultée l'étude d'impact en application de l'article L.122-1 V du code de l'environnement.

Pour toute précision complémentaire sur l'étude d'impact, je vous invite à vous reporter à la note de service BFTC n°12074GD du 7 juin 2012 .

2-1-2 Dispositions concernant Natura 2000 : Cas des demandes d'autorisation de défrichement soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 (articles L 414-4 III 1° et 2° du code de l'environnement (CE) et cas des défrichements hors encadrement administratif soumis à la procédure propre d'autorisation Natura 2000 (article L 414-4 IV du code de l'environnement) :

- Les demandes d'autorisation de défrichement soumises à étude d'impact (ou étude d'impact au cas par cas) au titre de l'article R 414-19-3 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.
- Dans les cas où aucune étude d'impact n'est requise pour une opération de défrichement soumise à autorisation de défrichement, elle peut potentiellement être soumise à évaluation des incidences par application des listes locales arrêtées par le préfet de département en complément de la liste nationale du R 414-19 (L 414-4-III 2° du code de l'environnement).
- Les opérations exemptées de la procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, peuvent toutefois relever du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et faire l'objet d'une évaluation des incidences. C'est le cas des opérations de défrichement dans un massif boisé dont la superficie, du massif, est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné à l'article L 342-1 du code forestier et **seulement si** cette opération est reprise sur la liste locale préfectorale (article R 414-27-25° item et R 414-28 du CE régime propre à Natura 2000).

Les incidences notables sur les sites seront analysées au cas par cas selon les critères définis à l'article R 414-23 du CE.

Pour les opérations de défrichement soumises au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité décisionnaire doit s'opposer à toute demande d'autorisation de défrichement si l'évaluation des incidences Natura 2000 n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que le défrichement porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Cependant, en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des mesures dérogatoires peuvent être prises pour autoriser le projet par exemple cas des projets répondant à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, absence de solutions alternatives, et mise en œuvre de mesures de compensation.

2.2 La demande d'autorisation de défrichement

2.2.1 Dépôt de la demande

L'article R.341-1 du code forestier dispose que : "*La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet de département*".

Elle peut donc être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée contre récépissé ou adressée par voie électronique en application de l'ordonnance n°2005- 1516 du 8 décembre 2005.

Le dépôt de la demande adressée au préfet concerne également les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales. Toutefois, pour les terrains des collectivités territoriales

et autres personnes morales relevant du régime forestier, les demandes peuvent être transmises à la préfecture par la collectivité ou par l'ONF en temps que mandataire de ladite collectivité. Lorsque les terrains à défricher sont situés dans plusieurs départements, une demande sera adressée à chacune des préfectures des départements concernés. Celle-ci devra faire apparaître la situation et l'étendue de la totalité des défrichements envisagés, en précisant les communes et départements. Dans cette hypothèse, il appartient aux services, lors de l'examen de la demande, de se concerter afin d'aboutir à des décisions d'autorisation départementales cohérentes. Cependant, chaque préfet de département est compétent pour délivrer une décision de défrichement uniquement pour les terrains situés dans son département.

A) Le demandeur

En application de l'article R.341-1, la demande est présentée, soit par le propriétaire des terrains à défricher ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions de l'énergie ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit enfin par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L.512-1 ou de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement.

Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire, un mandat l'autorisant à déposer une demande d'autorisation de défrichement doit être fourni, CE 10/06/1994 Commune D'AygueMorte-les Graves n° 118652
Ex: CE 14/12/1988 STE Sablières D'HUBELES Rec p 445 : ne peut présenter une demande d'autorisation de défrichement, la société qui est liée par un contrat de forage avec le propriétaire d'un terrain sans mandat.

En cas d'indivision, tous les indivisaires doivent donner mandat au représentant de l'indivision pour déposer une demande d'autorisation de défrichement. En effet, le représentant de l'indivision est habilité à gérer les biens mais le défrichement n'est pas un acte de gestion (réforme de la loi n°2006 728 sur les successions et les libéralités du 23 juin 2006).

En cas de nu-propriété, l'accord des deux parties (nu-propriétaire et usufruitier) est nécessaire pour le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement. L'article 575 du code civil dispose : "*l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance*". L'usufruitier ne peut donc pas mettre fin à la destination forestière d'un terrain sans l'accord du nu-propriétaire. Par ailleurs, l'article 599 du code civil stipule : "*Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire au droit de l'usufruitier*".

B) Les éléments à fournir

Les éléments à fournir le sont par les particuliers ainsi que par les collectivités locales ou établissements publics visés à l'article L 211-1 du code forestier.

B-1 Dispositions d'ordre général

L'article R.341-1 du code forestier énumère les éléments que doit comporter tout dossier de demande d'autorisation de défrichement quel que soit le statut des propriétaires des bois à défricher. La présence de ces pièces conditionne le caractère complet du dossier et notamment :

- Le plan de situation à fournir permettant de définir la zone à défricher doit être un extrait récent et lisible de la carte I.G.N. L'échelle doit permettre de localiser avec précision le site concerné par le défrichement. Si plusieurs parcelles sont concernées, la superficie à défricher dans chaque parcelle cadastrale devra être indiquée.
- la destination des terrains après défrichement devra être précisée. Cet élément vise à déterminer si le projet est soumis ou non à la législation sur le défrichement.

- La déclaration relative au parcours par le feu des parcelles concernées mentionnée à l'alinéa 9 de l'article R.341.1, est exigée pour tous les terrains.
- Un échéancier précis prévisionnel des travaux sera joint à toute demande présentée en vue de l'exploitation d'une carrière.
- Indication de la superficie à défricher : par parcelles cadastrales et le total de ces superficies.
- l'étude d'impact lorsque les textes le prévoient ou la décision attestant de l'absence de nécessité d'une EIE

B-2 Spécificités pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales

Le dossier devra comporter une délibération du conseil municipal ou de l'organisme propriétaire des terrains autorisant le maire ou le président de l'organisme délibérant à déposer une demande d'autorisation de défrichement. Pour les forêts relevant du régime forestier, l'analyse technique réalisée par l'ONF devra être jointe à la demande et l'étude d'impact devra être produite par l'ONF. L'article R.341-2 du code forestier dispose que les éléments figurant au 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R.341-1 doivent être fournis par l'ONF.

C) Inter action avec la législation d'urbanisme

L'autorisation de défrichement est indépendante du classement des terrains au POS/PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou au PLU qui relèvent du code de l'urbanisme.

Ainsi, une autorisation de défrichement en vue de la réalisation d'une construction peut être refusée sur des parcelles classées en zone constructible au titre du code de l'urbanisme.

Il a été jugé que le fait qu'un terrain soit classé en zone constructible par un plan d'occupation des sols ne dispense pas de demander l'autorisation de défrichement (CE 31 mars 1989, Richard Stella, DR ad 1989, n°257).

En outre, le fait qu'un permis de construire ait été accordé à un voisin, dont le fonds est analogue à celui du requérant, n'entraîne pas l'illégalité de la décision de refus de défrichement (CE 2ème et 6ème sous-sections, 24 mars 1989, Dusch, req n°73218).

De même, une autorisation de défrichement en vue de l'exploitation d'une carrière, peut être refusée sur des parcelles classées en zone au sous-sol riche en sable susceptible d'être exploité.

Le fait qu'un bois soit classé par un plan d'occupation des sols dans une zone 20 NC, zone au sous-sol riche en sable susceptible d'être exploité, n'empêche pas que son défrichement puisse être interdit pour un motif tiré de l'équilibre biologique de la région, et notamment pour la nécessité de stabiliser le sol dunaire (CE 9 mars 1990, SA d'exploitation Saison, req n°70103). Aucun texte ne subordonne une autorisation de défrichement à la publication d'un plan d'occupation des sols (CE, 23 janvier 1991, Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise ROSO Association de défense contre Astérix Land, req n°95187).

Espace Boisé Classé (EBC) :

Tout défrichement en EBC est interdit en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande.

Le dossier ne peut être instruit. Il ne peut même pas être enregistré ou déclaré incomplet. La création d'équipements indispensables à la forêt ne constitue pas un défrichement (article L.341-2 du code forestier), ces opérations peuvent donc être réalisées sur des terrains en espace

boisé classé. Par contre le passage d'une piste ou autre voie pour desservir une ou des habitations est interdit.

Le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension est incompatible avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (CE 13 octobre 1982, Commune de Roumare, DR Ad 1982, n°449).

Il a été jugé que puisque l'article L.130-1 du code de l'urbanisme entraîne "nonobstant toute disposition contraire", le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement du code forestier, la procédure d'autorisation tacite de ce dernier code n'est pas applicable aux demandes d'autorisation de défricher concernant les terrains classés comme espaces boisés au titre du code de l'urbanisme (CE 13 mai 1991, Société immobilière de Verneuil-Vernouillet, req n°44283).

2.2.2 Instruction des demandes de défrichement

2.2.2.1 Dispositions générales

La demande d'autorisation de défrichement sera réputée acceptée en l'absence de décision écrite notifiée par l'administration dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet indiquée dans l'accusé de réception.

Si le dossier s'avère complet dès sa réception, le délai de deux mois court à compter de la date de réception du dossier ou de l'accusé de réception postal.

Il est donc vivement conseillé d'informer le demandeur de l'état du dossier déposé par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que de la nécessité ou non de réaliser un procès-verbal de reconnaissance comme indiqué à l'article R.431-19 du code de l'urbanisme. C'est dès l'accusé de réception du dossier complet qu'il faut indiquer la nécessité ou non d'une reconnaissance des bois à défricher et les délais d'instruction qui en découlent.

Si le dossier s'avère incomplet, le demandeur doit être informé dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, des éléments complémentaires à fournir ainsi que du délai dans lequel ces éléments doivent être fournis.³ Dès la réception des pièces complémentaires, il est adressé au demandeur l'accusé de réception du dossier complet comprenant les indications sus-mentionnées.

L'autorisation de défrichement pour les bois des particuliers est notifiée au pétitionnaire et au propriétaire (s'il est différent).

Reconnaissance des bois

Lorsque le préfet estime qu'une reconnaissance des bois est nécessaire, le délai d'instruction est porté à 6 mois et le demandeur en est informé dans les deux mois suivant la réception du dossier complet sauf dans le cas des demandes déposées en vue de l'obtention d'un permis de construire (paragraphe 2.2.1). Les modalités sont les mêmes pour les bois de particuliers et pour les bois de collectivités.

Si le dossier est complet à sa réception, le délai de 6 mois court à compter du récépissé de dépôt du dossier. Ce délai de 6 mois peut être prorogé de 3 mois supplémentaires lorsque des circonstances exceptionnelles (enneigement, inondation) rendent la reconnaissance des bois

impossible. Dans ce cas, le pétitionnaire devra également être informé de cette prolongation par lettre recommandée avec accusé de réception motivant ce report.

Au moins huit jours avant la reconnaissance, le demandeur (également le propriétaire s'il est différent) doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date exacte de celle-ci.

Cela signifie que le destinataire doit avoir reçu sa lettre recommandée huit jours avant la date de visite sur le terrain ; la date de réception est soit la date de remise effective de la L.R, soit à défaut d'une remise pour cause d'absence au bout de 15 jours, la date de la première présentation au domicile du demandeur.

Si, à la suite de la reconnaissance, il s'avère qu'il existe des motifs de refus ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect d'une ou plusieurs conditions définies à l'article L.341-6, le procès-verbal de reconnaissance est notifié par tout moyen permettant d'établir date certaine au pétitionnaire (article R.341-5).

Si les services forestiers estiment que le défrichement doit être refusé, il n'est pas obligatoire de procéder à la reconnaissance des bois. La décision de refus doit alors être notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

* Le procès-verbal de reconnaissance

L'imprimé du procès-verbal de reconnaissance doit être rempli en suivant très fidèlement les indications portées en marge. Le rédacteur doit se borner à rapporter, en toute objectivité, des faits constatés, sans commentaires ni appréciations personnelles. Après avoir achevé la rédaction du procès-verbal de reconnaissance proprement dit (deux premières pages), l'agent inscrit son avis sur la page trois. Cet avis doit, bien entendu, découler des seules constatations consignées au procès-verbal : il ne peut être question de faire ici de nouveaux considérants ni d'envisager les résultats plus ou moins avantageux que le demandeur peut attendre du défrichement. Les motifs de refus à invoquer, s'il y a lieu, seront clairement explicités. L'avis du rédacteur ne doit pas être notifié au pétitionnaire.

En application de l'article R.341-4 du code forestier, la reconnaissance ne peut être réalisée qu'après enregistrement du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

2-2-2-2 Dispositions spécifiques pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales

Le dossier est constitué par la collectivité avec l'appui technique de l'ONF.

L'article R 214-30 définit les modalités de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, de défrichement pour les bois des collectivités et autres personnes morales mentionnées à l'article L 211-1 du code forestier.

L'autorisation est accordée par le préfet après l'avis de l'Office national des forêts, éventuellement après distraction du régime forestier.

Contrairement à la procédure relative aux bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision écrite du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet (ou six mois si une reconnaissance des bois à défricher est nécessaire, ou huit mois, en cas d'enquête publique relative au défrichement). L'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités territoriales ou autres personnes morales ne peut donc être qu'expresse.

Pour les terrains des collectivités territoriales et autres personnes morales ne relevant pas du régime forestier l'instruction de la demande de défrichement est gérée par la seule DDT.

³ Un délai minimum de 15 jours paraît raisonnable.

2.3 Antériorité de l'autorisation de défrichement sur toute autorisation d'utilisation du sol (article L.341-7)

L'autorisation de défrichement reste préalable à la délivrance de toute autre autorisation administrative liée à l'utilisation du sol sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement (titre I du livre V du code de l'environnement). Cette obligation d'obtenir une autorisation de défrichement avant la délivrance de toute autre autorisation est rappelée à l'article L.425-6 du code de l'urbanisme.

Cependant, le dépôt de la demande de permis de construire peut être effectué dès que l'accusé de réception complet de la demande d'autorisation de défrichement est fourni (article R.431-19 du code de l'urbanisme), cela permet de réduire les délais d'attente à l'occasion de ces différentes démarches et de mener l'instruction des deux demandes de manière simultanée ; la décision sur le défrichement doit obligatoirement intervenir avant la décision relative au permis de construire (article L.341-7 du code forestier).

L'autorisation de défrichement doit être préalable à la délivrance du permis de construire sous peine d'illégalité du permis délivré (CE 19 mai 1983, Commune de Chesnay, Rec p 208). Une bonne coordination entre les services est nécessaire afin que l'autorisation de défrichement constitue bien un préalable à la délivrance du permis de construire. La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée par l'annulation du permis de construire (CAA Marseille, 9 nov 2006, n° 04MA01358, Leze et a.).

Cas particulier des installations classées :

La demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée, lorsque celle-ci nécessite un défrichement, doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation de la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement (article R.512-4 du code de l'environnement).

2.4 Durée de validité des autorisations de défrichement (article L.341-3 3ème alinéa)

La durée de validité d'une autorisation de défrichement est de 5 ans pour les particuliers (sauf défrichement en vue d'une exploitation de carrière)⁴ ;

Le délai court à compter de la date de la notification de la décision.

En cas d'autorisation tacite, la date à prendre en compte est celle de l'échéance indiquée dans l'accusé de réception.

La décision de refus de défrichement quant à elle n'a pas de durée de validité.

Dans le cas d'un refus de défrichement, la décision de refus expresse ou implicite reste valable tant qu'elle n'a pas été rapportée par une décision contraire expresse. (Cour de cassation 10/10/1978 bull crim n° 264 p 687).

Vente de parcelles boisées postérieure à une autorisation de défrichement

Entre particuliers:

En cas de vente d'une parcelle d'un bois privé bénéficiant d'une autorisation de défrichement non utilisée, l'autorisation de défrichement restera valable cinq ans à compter de la date de la notification de la décision d'autorisation de défrichement au premier propriétaire.

Si l'autorisation comportait des réserves (réserve boisée, boisement compensateur...), celles-ci devront être mentionnées dans l'acte de vente et il appartient à l'acquéreur de les réaliser pour

⁴ Elle sera également de 5 ans pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales dès la publication de la loi de ratification.

bénéficiaire de l'autorisation. En effet, l'autorisation de défrichement est attachée au terrain et non au propriétaire.

En cas de vente d'une parcelle défrichée suite à une autorisation, la réalisation d'un éventuel boisement compensateur reste à la charge du pétitionnaire cité dans l'arrêté préfectoral.

Cas particulier des carrières :

L'autorisation ne peut être qu'expresse. La durée de validité de l'autorisation en application de l'article L.341-3 du code forestier peut être portée à 30 ans maximum. L'établissement d'un échéancier en fonction du phasage de l'exploitation est nécessaire et celui-ci doit être respecté pour que l'autorisation demeure valable.

III LES MOTIFS DE REFUS D'AUTORISATION (article L.341-5)

L'énoncé des motifs de refus est suffisant dans la décision.

Le refus d'autorisation de défrichement doit être fondé sur les seuls motifs prévus dans le code forestier (CE 9 mars 1990, SA d'Exploitation Saison, n°70103).

L'énoncé des motifs de refus est suffisant pour motiver la décision (CAA de Versailles, Monsieur et Madame A, 10VE00839 du 4 novembre 2011, Conseil d'État, 5ème Sous-section jugeant seul, 7 mai 2004, 259401).

Toutefois, la justification du motif de refus devra être développée dans le dossier, notamment sous forme d'un rapport.

La liste des motifs de refus avait été complétée en 2001 pour mieux prendre en compte le rôle des boisements dans les équilibres naturels, en particulier:

- l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement la qualité de l'eau (alinéa 3);
- la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers (alinéa 7);
- l'équilibre biologique d'une région présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espaces animales ou végétales et de l'écosystème et le bien-être de la population (alinéa 8);
- la prise en compte des risques naturels et plus particulièrement la protection des personnes et des biens au regard de la D.F.C.I. (alinéa 9).

Notion d'équilibre biologique et de bien-être de la population (alinéa 8)

Le 8° de l'article L.341-5 doit être examiné et apprécié le plus précisément et le plus objectivement possible afin d'éviter un détournement de procédure et un traitement inégal des citoyens devant la loi. Le motif de refus doit viser le défrichement lui-même et non le projet d'utilisation du terrain, et les critères d'appréciation retenus pour autoriser ou non un défrichement doivent être définis clairement et identiques sur tout le territoire.

L'altération de l'équilibre biologique peut être invoquée si au moins l'un des six aspects suivants que cette notion recouvre est compromis :

- Les grands équilibres naturels (géomorphologie, hydrologie, climatologie, pédologie...);
- La protection des formations végétales exceptionnelles ;
- la protection et la circulation de la faune sauvage ;
- la protection des paysages ;
- la fonction de protection contre les pollutions et les nuisances ;
- la fonction de réservoir génétique et de matériel intéressant pour la recherche scientifique.

La notion de bien-être de la population est à la fois plus précise et plus restrictive que celle de l'équilibre biologique. Elle peut être évoquée lorsqu'il y a détérioration de l'aspect "qualité de la vie". Celui-ci s'apprécie notamment par la proximité d'agglomérations et par la densité de population. La superficie ne sera pas forcément le critère primordial.

En outre, lorsque le motif de l'équilibre biologique d'une région et le bien-être de la population est évoqué, le rapport qui était traditionnellement à usage interne sera rédigé en vue d'être annexé à la décision de refus afin de garantir une meilleure information du citoyen.

Le terme région s'entend comme région naturelle formant une entité géographique, écologique et socio-économique. C'est par exemple la région agricole, ou encore la vallée de montagne ayant une unité bien caractérisée. On peut se référer par exemple à la région forestière de l'IFN, ou encore, à un bassin versant, constituant un ensemble bien délimité, possédant ses caractéristiques propres.

Ce rapport pourra comporter notamment les indications suivantes :

- le taux de boisement ;
- la cadence des défrichements réalisés pendant les dernières années ;
- la nature et l'intérêt des bois existants ;
- l'indication générale sur leur répartition (grands massifs, boqueteaux, bocages...);
- l'utilité de ces bois sous le triple angle physico-biologique, économique et social ;
- l'importance du massif forestier et le classement du bois par des documents d'aménagement du territoire.

S'il existe des risques de modification climatique, pédologique, hydrologique, vous le préciserez.

Dans un territoire très boisé mais riche en espaces naturels remarquables, ce n'est pas l'équilibre biologique de la région qui peut motiver le refus de défricher, mais la démonstration que le terrain à défricher abrite des espèces ou des habitats remarquables, ou que ce bois est inclus dans un ensemble indispensable à l'accomplissement du cycle biologique d'espèces rares et menacées.

Ce n'est pas la présence d'une espèce protégée qui peut motiver le refus, mais la démonstration que l'état boisé constitue l'écosystème nécessaire au cycle de vie de cette espèce.

Les composantes paysagères peuvent être prises en compte pour motiver un refus de défrichage au titre du bien-être de la population (CAA Marseille, 5ème Chambre, 08MA2578, 10 novembre 2010, recueil Lebon, inédit ; CAA Marseille, 1ère Chambre, 09MA2064, 19 mai 2011).

Protection des biens et des personnes (9° de l'article L.341-5)

Lorsque le refus de défrichage est fondé sur l'alinéa 9 de l'article L.341-5 rédigé ainsi : "A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches", la jurisprudence administrative admet que le refus de défrichage soit non seulement justifié par la nécessité de conserver l'état boisé mais également par la prise en compte de l'opération projetée sur le terrain à défricher.

TA de Nice, 5 février 2009 M. Jean-Paul Maurin, n°0500467, : "que, toutefois, il ressort des termes mêmes de l'article L.311-3 9° du code forestier qu'une autorisation de défrichage peut être refusée quand une telle opération porterait atteinte à la protection des personnes et des biens contre le risque d'incendie ; que tel est bien le cas quand l'autorisation de défrichage sollicitée a pour finalité l'édification d'une construction à usage d'habitation dans une zone particulièrement exposée au risque d'incendie ; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit en conséquence être écarté".

TA de Nice, 27 juin 2008 M. et Mme Allemant, n°0401418, " Il n'est pas contesté que les parcelles boisées litigieuses pour lesquelles la demande de défrichage a été sollicitée en vue

de la construction de deux maisons d'habitation sont implantés à mi-pente sur un versant boisé longeant un profond talweg orienté selon le vent dominant et que cette position aggravée par effet de pente constitue un risque majeur pour la protection des personnes et des biens ; que cette situation s'accompagne d'une absence des équipements nécessaires à la lutte contre les incendies et d'un accès insuffisant que dans ces conditions, le préfet du Var n'a pas entaché sa décision d'illégalité en refusant l'autorisation de défrichage des parcelles concernées soumises à un risque majeur d'incendie".

Cependant, l'article L.341-5 du code forestier ne vise pas la destination du terrain après défrichage pour refuser l'autorisation. En effet, cet article dispose que : "L'autorisation de défrichage peut être refusée lorsque la **conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes**". Ce sont donc uniquement les conséquences de la suppression de l'état boisé et la fin de la destination forestière des bois qui sont mentionnées pour refuser un défrichage et non les conséquences de la réalisation du projet en vue duquel l'autorisation de défrichage est demandée.

IV LES AUTORISATIONS CONDITIONNELLES (article L.341-6)

Il peut être nécessaire, voire indispensable, d'imposer des mesures de compensation afin d'assurer la préservation globale des espaces boisés.

a) Le premier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier permet de subordonner l'autorisation de défrichage à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5 du même code.

Par "conservation" de réserve boisée sur le terrain, on doit entendre le maintien sur pied du peuplement complet sur une partie définie de la surface dont le défrichage est envisagé. L'autorisation de défrichage subordonnée à la conservation de réserve boisée sur le terrain s'apparente donc à un refus partiel de défrichage. C'est ce qui explique que la décision doit viser un ou plusieurs motifs de refus figurant à l'article L.341-5.

Conseil d'Etat 26/02/1999 n° 175148 M Sylvain X Est une décision de refus partielle le fait d'autoriser le défrichage tout en conditionnant l'autorisation au maintien d'une réserve, CAA Versailles du 29/09/2005 n° 04VE02304 l'autorisation de défrichage conditionnée à la constitution d'une réserve boisée est un acte indivisible ; dès lors le recours ne peut être porté que sur l'ensemble de l'acte et non seulement sur la réserve,

b) Les dispositions de l'alinéa 2° de l'article L.341-6, permettent de demander des travaux de reboisement sur les terrains concernés par le défrichage ou le boisement sur d'autres terrains (et plus particulièrement le reboisement) d'une superficie égale ou plus grande en fonction d'un coefficient multiplicateur qui devra permettre de minimiser les inconvénients éventuels que pourrait entraîner un défrichage dans certains secteurs particulièrement sensibles.

Le boisement compensateur est une obligation prévue par un acte juridique qui vise à maintenir ou à accroître le capital forestier et son rôle dans les équilibres naturels. **Il constitue un élément indissociable de l'autorisation de défrichage et n'a donc pas vocation à être aidé par l'Etat.**

Le boisement compensateur peut être réalisé dans le massif forestier où a lieu le défrichage mais aussi dans un autre secteur du département ou même dans un autre département.

Par exemple, dans le cas d'un défrichage réalisé dans une zone très forestière, il peut être préférable de demander un boisement compensateur avec un coefficient moindre mais dans une zone où la présence forestière semble insuffisante.

Il est indispensable que les terrains dont le boisement ou le reboisement est proposé soient nettement identifiés préalablement à la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation de défrichement devra impérativement comporter les références précises des terrains concernés par les mesures compensatoires (localisation, parcelles cadastrales, superficie ; contenance et nature des peuplements).

Il appartiendra au service compétent de veiller à l'application des mesures de compensation et de contrôler ultérieurement la pérennité des plantations effectuées lorsque cette option aura été retenue.

Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article L.341-6 dispose que, si le **demandeur** ne souhaite pas réaliser lui-même les travaux prescrits à l'alinéa 2°, il **peut proposer** de s'acquitter de ses obligations soit en versant à l'État, dans les conditions prévues à l'article L.131-2, une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'État de terrains boisés ou à boiser, soit en cédant à l'État ou à une collectivité territoriale des terrains boisés ou à boiser.

Dans le premier cas, le calcul de l'indemnité sera effectué par vos soins et proposé pour acceptation au demandeur.⁵

Dans le deuxième cas, le demandeur propose la cession de terrains équivalents mais l'État ou la collectivité territoriale est libre d'accepter ou de refuser, en appréciant l'intérêt du bien forestier proposé, notamment par rapport à sa gestion ultérieure qui devra relever du régime forestier.

L'avis de l'ONF sera sollicité pour les terrains relevant du régime forestier.

c) le troisième alinéa impose une obligation de remise en état boisé d'un site après l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert.

d) les dispositions du quatrième alinéa permettent de demander, l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols là où les défrichements pourraient compromettre la stabilité des pentes. Ceci concerne entre autres, certaines zones viticoles où les défrichements successifs de superficies limitées, parfois accompagnés de terrassements inconsidérés, favorisent l'érosion des terrains en pente.

e) les dispositions du cinquième alinéa autorisent la prise en compte de l'existence de risques naturels pour permettre de demander la réalisation de travaux préventifs en vue de limiter lesdits risques, comme la réalisation de voies de D.F.C.I, ouvrages de génie civil, paravalanches.

V CAS DU DÉFRICHEMENT SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article R.123-1 du code de l'environnement dispose que: *« Font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 du même code et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude ».*

Toutefois, le 6° du II de l'article R.123-1-I du code de l'environnement, dispose que: *"Ne sont pas soumis à obligation d'une enquête publique, les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares".*

Seuls les défrichements portant sur une superficie égale ou supérieure à 25 hectares ou portant sur une superficie comprise entre 10 et 24,99 ha s'ils sont soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, relèvent d'une enquête publique.

Rappel: Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.(article R.123-3 du code de l'environnement).

⁵ Depuis 2006, l'indemnité compensatrice est désormais versée dans le budget général de l'État et n'est plus affectée à l'achat de forêt.

5.1 Dispositions générales

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 du code de l'environnement). L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral, elle dure un mois et le commissaire enquêteur remet son rapport au plus tard un mois après clôture de l'enquête.

L'enquête publique fournit un simple avis au maître d'ouvrage et à l'administration chargée de l'instruction du défrichement. La seule obligation réglementaire est que l'enquête publique soit mentionnée dans la décision. L'article R. 341-6 alinéa 1 du code forestier stipule qu'en cas d'établissement d'un procès-verbal de reconnaissance des bois, le dossier d'enquête publique au titre du code de l'environnement (articles L.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement) doit en comporter un exemplaire (enquête publique pour le cas par exemple du défrichement supérieur à 25 ha).

L'article R.341-6 alinéa 2 dispose par ailleurs que, si l'opération en vue de laquelle l'autorisation de défrichement est demandée fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article R.11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), cette seule enquête est suffisante à condition que l'avis de mise à l'enquête publique indique que celle-ci porte également sur le défrichement et fasse apparaître clairement la situation et l'étendue des défrichements envisagés (carte IGN, plan cadastral) ; les communes et départements concernés doivent également être mentionnés.

L'article R.341-7, enfin, dispose qu'en cas d'enquête publique, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet, dans le délai de huit mois à compter de la réception du dossier complet.

5.2 Dispositions spécifiques pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales (article R 214-31)

Pour les terrains relevant du régime forestier, l'avis de l'ONF doit figurer dans le dossier d'enquête. En outre, concernant ces terrains, l'autorisation ne prendra effet que lorsque la décision mettant fin à ce régime sera intervenue. Lorsque la destruction de l'état boisé n'est pas irréversible, la distraction n'est pas nécessaire.

Les règles définissant l'autorité compétente et les modalités pour prendre la décision de distraction, vous ont été précisées dans une circulaire spécifique (DGFAR/SDFB/C 2003-5002 du 3 avril 2003).

VI LES SANCTIONS

Tout défrichement de plus de 10 m² sans autorisation, dans les cas de figure prévus par le code, est un délit. L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article L.341-3 du code forestier se prescrit après six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé (c'est-à-dire la réalisation intégrale de l'acte incriminé).

a) Le défrichement illicite est sanctionné en partie législative comme un délit en application de l'article L.363-1 du code forestier, quel que soit le type de forêt affecté par ces faits. Les procès-verbaux d'infraction doivent donc suivre les règles de ce type de sanction.

L'article L.363-1 prévoit désormais un seuil minimal de superficie supérieure à 10 m² pour constater l'infraction délictuelle de défrichement. L'amende s'élève à 150 € par m² défriché dès 10 m².

b) Le défrichement illicite d'une réserve boisée fait l'objet d'une amende dès le premier mètre carré défriché. En-dessous de 10 m², l'amende forfaitaire est de 3750 €, à partir de 10 m², le montant est de 450 €/m² en application de l'article L.363-2 du code forestier.

c) Cas des forêts de protection:

Les défrichements réalisés d'une superficie inférieure à 10 m² sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit 1500 € (article R 163-10 du code forestier).
L'amende encourue pour le défrichement supérieur à 10 m² est doublée soit 300 € (150 x 2) par m² conformément à l'article L.163-12 du code forestier.

d) Interruption des travaux:

Le procès-verbal constatant le défrichement illicite peut également ordonner l'arrêt immédiat des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier. Une copie en est alors transmise immédiatement au Ministère public (article L.363-4 du code forestier).

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou le procès-verbal en ordonnant l'interruption, le contrevenant est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3750 € lorsque la superficie défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ou de 450 € par mètre carré défriché lorsque la superficie est supérieure à 10 mètres carrés (article L.363-5 du code forestier).

e) Non-respect des travaux imposés en application de l'article L.341-6 du code forestier :

En cas d'inexécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article L.341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'État. Ce délai ne peut excéder trois années (article L.341-9).

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts, prévus par les articles L.341-6, L.341-8 et L.341-9, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais par l'administration, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire (article L.341-10).

Récapitulatif des amendes pour défrichement illicite :

Défrichement illicite classique :

Superficie inférieure à 10 m ²	Superficie supérieure ou égale à 10 m ²
Pas de sanction, pas d'amende	150 €/m ²

Défrichement de réserves boisées :

Superficie inférieure à 10 m ²	Superficie supérieure ou égale à 10 m ²
Amende forfaitaire de 3750 €	450 €/m ²

Défrichement en forêt de protection :

Superficie inférieure à 10 m ²	Superficie supérieure ou égale à 10 m ²
Amende forfaitaire de 1500 € (contravention de 5 ^{ème} classe) article R 163-10	300 €/m ² (150 x 2) article L 163-12

Continuation des travaux nonobstant l'ordre d'interruption :

Superficie inférieure à 10 m ²	Superficie supérieure ou égale à 10 m ²
Amende forfaitaire de 3750 €	450 €/m ²

VII INFORMATION DU PUBLIC : L'AFFICHAGE

L'article L.341-4 du code forestier précise les conditions d'affichage de l'autorisation de défrichement dont les modalités sont identiques sur les terrains privés comme sur ceux des collectivités.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit afficher celle-ci sur le terrain et de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain à défricher. Lorsque le défrichement porte sur plusieurs communes, une copie de l'autorisation doit être affichée dans chaque commune sur laquelle le défrichement est autorisé.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement (sur le terrain et la mairie) et est **maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement** et à la mairie pendant deux mois, quelle que soit la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain à défricher le plan cadastral des parcelles, lequel peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

En cas d'autorisation tacite, soit vous avez délivré une attestation à la demande du bénéficiaire et c'est ce document qui est affiché, soit c'est la copie de votre accusé de réception de la demande complète, qui est affichée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autorisations expresse.

Je vous demande donc de veiller à **rappeler ces obligations d'affichage dans vos décisions** ainsi que dans l'accusé de réception complet de la demande.

Cet affichage constitue également le démarrage du délai de recours des tiers contre la décision. Aussi, je vous invite à indiquer explicitement les délais de recours dans la décision prise.

Les infractions à l'affichage de l'autorisation de défrichement sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (article R.363-1 du code forestier).

En l'absence de preuve de la date d'affichage en mairie de la demande d'autorisation de défrichement, l'autorisation tacite ne devient pas définitive et peut donc être reportée si elle est entachée d'excès de pouvoir (CE 17 juin 1988, SCI des Bois Prioux, M. Decarpentrie, req n°66171).

VIII NOUVELLES DISPOSITIONS POUR L'OUTRE-MER

L'article 2 du décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier a été abrogé le 1er juillet 2012. Les décisions de refus de défrichement et d'autorisation avec réserve sont donc désormais déconcentrées au niveau du préfet. Il appartient donc à ce dernier de rédiger les mémoires en défense pour les requêtes en première instance à l'encontre des décisions prises après le 1er juillet 2012.

En revanche, pour les décisions prises par le ministre avant cette date, les mémoires en première instance sont rédigés par le ministère.

Par ailleurs, l'article R.171-3 de l'ancien code forestier qui s'appliquait aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique (broussailles) a été codifié en L.271-2 pour le département de la Guadeloupe et en L.273-2 pour le département de la Martinique.

IX CAS PARTICULIERS

9.1 Cas de l'expropriation : implantation en forêt d'un ouvrage déclaré d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique ne dispense nullement la collectivité, ou celui qui en bénéficie, d'obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation de défrichement : la réglementation relative aux déclarations d'utilité publique et la réglementation sur le défrichement sont indépendantes.

La seule exception en ce domaine concerne les terrains de l'État auxquels cette dernière réglementation n'est pas applicable.

La procédure de déclaration d'utilité publique est indépendante de celle du défrichement. Par suite, la légalité d'une DUP ne peut être subordonnée à l'intervention préalable d'une autorisation de défrichement (CE 10 mars 1976, Association des Amis du "Home Plein Espoir", Rec T, p 765). (CE 5 juin 1981, Association fédérative régionale de protection de la nature, cah jur éle et gaz, 1981 158, concl Robineau). (CE 16 janvier 1987, commune de Gif-sur-Yvette, req n°55711).

9.2 Parcours acrobatiques en forêt

Les parcours acrobatiques en forêt de type "accrobranches" sont considérés comme une activité récréative. L'installation de ces équipements en forêt (dans les arbres avec filins et repose pieds) restant légers et démontables ne constitue pas un défrichement. La destination forestière du sol n'est pas supprimée.

Dans la mesure du possible, il est préférable que les équipements d'accueil soient implantés hors forêt. Dans l'hypothèse contraire, ils devront rester légers et mobiles à défaut de quoi ils seraient soumis à autorisation de défrichement.

9.3 Les peupleraies

Le défrichement de peupleraies n'est pas exempté de demande d'autorisation de défrichement à la différence des noyers à fruits ou des oliviers. Le genre « populus » fait bien partie des espèces forestières. Il ne s'agit, ni d'une culture agricole annuelle, ni d'une culture fruitière. La peupleraie a bien pour objectif de produire du bois à titre principal. La circulaire abrogée du 18 janvier 1971 instituant une taxe sur le défrichement des bois et forêts disposait que : "*Les taillis ou futaies sur souches et les peupleraies sont des peuplements forestiers.*" En revanche, les peupleraies à l'exploitation par "taillis à courte rotation" ne sont pas soumises à autorisation de défrichement sous réserve qu'elles soient installées sur une parcelle agricole depuis moins de trente ans.

9.4 Pâturage en forêt - Elevages de gibier

L'exercice du pâturage en forêt, lorsqu'il se conforme aux conditions prévues par le code forestier (exclusion des cantons non défensables, limitation des effectifs du bétail, garde des troupeaux...) n'est pas incompatible avec la destination forestière du fonds. Il en est autrement si les animaux sont mis à paître dans les jeunes coupes ou si leur nombre est trop élevé par unité de surface. Le pâturage dans ces conditions provoque un appauvrissement progressif du peuplement, compromet sa régénération, et conduit à sa ruine à terme plus ou moins éloigné. C'est alors un défrichement indirect qui doit être soumis à autorisation (s'il n'est pas exempté).

Les considérations ci-dessus sont applicables à l'établissement d'élevages de gibier (enclos ou non) en forêt : ils doivent faire l'objet d'une autorisation de défrichement dès lors que la densité des animaux est telle que l'avenir du peuplement forestier peut se trouver menacé.

9.5 Sapins de Noël.

Les plantations de sapins de Noël sont considérées comme cultures si le producteur respecte les dispositions du décret n°2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël. La destruction de l'état boisé pour planter des sapins de Noël constitue donc un défrichement.

A contrario, la destruction de plantations de sapins de Noël ne constitue pas un défrichement sauf si la plantation a plus de 20 ans et n'est plus exploitée pour la production de sapins de Noël.

Signé Eric Allain
Directeur général